



Groupe d'étude sur l'administration électronique

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « *Groupe d'étude sur l'administration électronique* » et pour sigle « *GEAE* ».

ARTICLE 2

Objet social

Cette association a pour objet de contribuer à la réflexion sur l'influence des nouvelles technologies dans les administrations publiques au regard des impératifs d'intérêt général dont elles doivent tenir compte pour l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 3

Siège social

Le siège social est fixé à Paris.

ARTICLE 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5

Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

ARTICLE 6

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association.

Elle est réunie au moins une fois par an.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire général, par tous moyens à sa convenance. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité d'orientation et de lecture, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est ensuite procédé, le cas échéant, au renouvellement des mandats des membres du bureau sortant. Seuls les membres de l'association sont éligibles.

Il est ensuite procédé, le cas échéant, au renouvellement du comité d'orientation et de lecture. Seuls les membres actifs de l'association sont éligibles.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Lors des assemblées en présence physique, les délibérations sont prises à main levée ; elles sont prises par courrier électronique lorsque l'assemblée est dématérialisée.

Des procurations de vote peuvent être établies lorsque l'assemblée est en présentiel. Elles doivent être datées, signées, comporter les nom, prénom, adresse, et date de naissance du membre, et indiquer une période de validité. Chaque membre ne pourra détenir la procuration que d'un seul autre membre.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 7

Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, le président ou, si le poste est vacant, le secrétaire général, peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts sur proposition du bureau, le remplacement anticipé des membres du bureau ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8

Le bureau

L'Assemblée générale ordinaire ou l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions fixées à l'article 6, désigne parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) un(e) président(e) ;
- 2) un(e) secrétaire général(e).

Le règlement intérieur fixe les missions et prérogatives dévolues aux membres du bureau.

Le mandat des membres du bureau est de deux années renouvelables.

ARTICLE 9

Le comité d'orientation et de lecture

Les travaux scientifiques de l'association sont dirigés et coordonnés par le comité d'orientation et de lecture dont les membres sont désignés pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Les membres du bureau sont membres de droit du comité.

En cas de vacances, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ceux de ses membres qui ne font pas partie du bureau. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le comité peut se réunir *de visu* ou de façon dématérialisée sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres, autant de fois que cela est nécessaire pour les activités scientifiques de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 10

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 11

Cotisation

Aucune cotisation n'est exigée pour faire partie de l'association.

ARTICLE 12

Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission adressée au président de l'association ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le bureau après avis du comité d'orientation et de lecture pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications orales ou écrites au bureau.

ARTICLE 13

Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité d'orientation et de lecture et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ne sont pas remboursés.

ARTICLE 14

Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15

Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 10, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Fait à Paris, le 6 décembre 2012

Le président

Le secrétaire général